



REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE DE FLEURY D'AUDE

Conformément à l'arrêté du Maire n°29-2018 à la date du 13/02/2018

Article 1^{er} :

Le règlement intérieur de la médiathèque Guillaume Apollinaire approuvé par délibération municipale n°164-2016 en date du 15 décembre 2016 est annulé.

Article 2 : Heures d'ouvertures

Le mardi de 15h30 à 18h30

Le mercredi de 9h à 12h et de 14h à 18h30

Le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 19h

Le samedi de 10h à 12h et de 14h à 17h

Article 3 : STRUCTURE

Médiathèque Guillaume Apollinaire

Tél: 04 68 33 99 26

Mail : mediatheque@communefleury.fr

Site : mediatheques.legrandnarbonne.com

Article 4 : GENERALITES – MODALITES

La Médiathèque municipale de Fleury d'Aude est un **service public gratuit** chargé de contribuer à l'enrichissement culturel, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et aux loisirs.

Elle a pour mission principale de proposer différents types de documents à la population. Elle participe à l'activité culturelle de la ville en organisant diverses manifestations : expositions, conférences, contes, rencontres...

Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources de la médiathèque.

Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers et vient compléter le règlement du réseau de lecture publique du Grand Narbonne.

Le personnel, sous l'autorité de la Directrice, est chargé de le faire appliquer. Un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

L'accès à la Médiathèque est libre à tous aux heures d'ouverture au public, aucune inscription préalable n'est demandée. Seuls les espaces réservés au public sont librement accessibles. **Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'accès des animaux est interdit, sauf pour les chiens accompagnateurs de personnes handicapées.**

Article 6 : ACCUEIL

Les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés par un adulte. Les enfants et les jeunes de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation parentale (Formulaire à compléter). **A l'intérieur de la médiathèque, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents et de leurs enseignants, lorsqu'ils viennent pendant le temps scolaire.** La responsabilité du personnel de la médiathèque ne peut en aucun cas être engagée.

Les groupes désireux d'utiliser les services de la médiathèque sont priés de prendre rendez-vous.

Article 7 : DISCIPLINE

L'accès est interdit à toute personne qui, par son comportement ou sa tenue (tenue de plage, incorrection, bruit, acte délictueux...), entraîne une gêne pour le public ou le personnel.

Calme et politesse sont demandés dans l'enceinte de l'établissement.

A l'intérieur de la Médiathèque il est interdit de fumer, de se restaurer, de se déplacer en patins ou planche à roulettes, de téléphoner.

La distribution de flyers et affiches est acceptée sur autorisation préalable de la direction.

Les effets personnels des usagers sont placés sous leur propre responsabilité.

Article 8 :

L'accès aux documents en consultation libre sur place est gratuit.

Article 9 :

Les documents consultés/empruntés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été prêtés : il est interdit de les abîmer, les annoter, les corner, les décalquer.

Article 10:

La reproduction de documents de la médiathèque est réservée à l'usage personnel du demandeur et soumise à la législation existante sur la propriété littéraire et artistique.

La médiathèque ne fournit pas de photocopie.

Le photocopieur n'est pas en libre-service pour les impressions.

Les tarifs des impressions sont fixés chaque année par décision municipale.

Article 11 :

En cas de perte ou détérioration d'un document, l'abonné est tenu de se conformer au règlement carte unique du réseau article 2.3 Retards et restitution.

Article 12 :

Certains documents sont exclus du prêt notamment :

- les quotidiens
- le dernier numéro paru des périodiques
- les documents signalés «consultation sur place uniquement»
- les documents utilisés pour une recherche thématique par l'équipe de la médiathèque.

Article 13 :

Possibilité d'un portage à domicile en direction des personnes âgées ou à mobilité réduite suivant la disponibilité du personnel.

Article 14 :

Il est interdit aux utilisateurs d'effectuer eux-mêmes des réparations. Ils doivent signaler les documents dégradés.

Article 15 :

Le nombre de documents empruntables et le délai de prêt sont fixés par délibération du Conseil Municipal en fonction des disponibilités de la médiathèque. En cas de retard dans la restitution des documents, la médiathèque pourra prendre des dispositions utiles pour assurer le retour des documents.

Article 16 :

Prêt aux collectivités : il est réservé aux collectivités et établissements de la Commune de Fleury d'Aude et est soumis à une convention visant à en fixer les conditions ;

L'inscription est gratuite. Peuvent s'inscrire au titre de collectivité et sur justificatif :

- les établissements scolaires et périscolaires,
- les centres socio-éducatifs,
- les établissements de santé,
- les maisons de retraite,
- les clubs du 3ème âge,
- les associations de la commune.

Une carte d'emprunteur est remise à un responsable désigné par sa collectivité.

Article 17 :

Espace informatique : cet espace est accessible à tous (sans supplément financier), sur inscription à l'accueil et soumis à l'acceptation du règlement de la médiathèque et de la charte internet (signature au moment de l'inscription).

En accord avec la loi anti-terroriste 2006-64 du 23 janvier 2006 (art R10-13 du CPCE), l'historique des connexions des usagers pourra être enregistré.

Article 18 :

La consultation et l'utilisation des postes informatiques au sein de la médiathèque sont accessibles à toute personne majeure. La consultation d'Internet par les mineurs nécessite une autorisation parentale signée.

Article 19 :

La médiathèque se réserve un droit de regard sur l'activité des utilisateurs : sous l'autorité du chef de service, le personnel pourra interrompre la séance, et suspendre à titre temporaire ou définitif le droit d'accès à Internet en cas de manquement aux règles mentionnées dans la charte.

Article 20 :

Le personnel, sous l'autorité de la directrice, est habilité à expulser ou à interdire d'accès tout contrevenant au règlement ou encore à faire appel aux forces de l'ordre.

Toute infraction au règlement pourra faire l'objet d'une sanction consistant notamment en une privation d'accès à la médiathèque pour une durée déterminée.

Article 21 :

Tout usager, par le fait de son inscription s'engage à se conformer aux règlements et chartes.

Article 22 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le service scolaire municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne

Fait à Fleury d'Aude, le 8 février 2017



Guy SIÉ